



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2001/5  
12 mars 2001

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-cinquième session

Genève, 23 avril - 11 mai 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE FOND DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :  
CONSULTATIONS INTERNATIONALES "LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS DANS LES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT DES  
INSTITUTIONS INTERNATIONALES" ORGANISÉES EN COOPÉRATION AVEC  
LE HAUT CONSEIL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (FRANCE)

Lundi, 7 mai 2001

Stratégies de développement et réactualisation des droits économiques et sociaux\*

Document de discussion soumis par Isabelle Daugareilh (Centre national  
de la recherche scientifique (CNRS) Bordeaux, France)  
et Alice Sindzingre (CNRS, Paris)

---

\* Les opinions exprimées dans le présent document de discussion – reproduit tel quel – sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

### Résumé

La présentation est centrée sur le thème des droits économiques, sociaux et culturels et les stratégies de développement, dans le contexte de la mondialisation et des nouveaux paradigmes conceptuels élaborés par les organisations multilatérales. La mondialisation de l'économie est à la fois un risque et une chance pour les droits économiques, sociaux et culturels et singulièrement pour les stratégies de développement. En provoquant ou en renforçant des écarts parfois incommensurables entre les niveaux économiques des individus et des groupes auxquels ils appartiennent quel que soit le pays (en développement ou développé), la mondialisation de l'économie crée une opportunité nouvelle de s'interroger sur le rôle des institutions internationales et régionales et de leurs États membres et sur l'effectivité et l'universalité des droits fondamentaux. Le risque du "chaos" ou de la "cacophonie" normative que les opérateurs économiques concourent à entretenir permet de mettre à l'ordre du jour la question d'un nouvel ordonnancement ou de nouvelles architectures du pluralisme juridique (en particulier entre hard law et soft law) et institutionnel (en particulier entre le système onusien et Bretton Woods). Si les droits sociaux fondamentaux sont indéniablement liés au degré de démocratie et au niveau de développement, une approche de leur effectivité selon des critères seulement économiques pourrait conduire à leur dénaturation ou créer un risque d'instrumentalisation. Le traitement de la question du travail des enfants et des droits d'association et de négociation collective peuvent être une illustration de cette problématique.

Sont donc présentés dans une première partie une série de faits, conséquences de stratégies spécifiques de développement, qui ont concouru à l'émergence de la reconnaissance des droits économiques et sociaux. Celle-ci est cependant limitée selon les acteurs multilatéraux : dans leur réflexion sur la nouvelle architecture internationale, les institutions de Bretton Woods sont contraintes par leur mandat apolitique. Ce sont, parmi d'autres, les crises des pays émergents et le constat des responsabilités du secteur privé, l'accroissement des inégalités entre pays, l'existence de poches de pauvreté au sein des pays à revenu intermédiaire, l'existence de zones prisonnières de trappes à pauvreté, ainsi en Afrique subsaharienne, et le constat des succès mitigés de l'aide au développement et de l'assimilation des solutions aux problèmes de développement aux réformes du commerce international, la recomposition de groupes de gagnants et de perdants des réformes économiques, notamment les travailleurs non qualifiés. La réflexion sur les compensations et filets de sécurité pour les groupes perdants a ainsi été affinée, et la réforme de l'aide s'est centrée sur la lutte contre la pauvreté, pouvant cependant enfermer les pays concernés dans des arrangements qui leur sont propres. Une seconde partie analyse les réponses du système multilatéral, et les nouveaux risques qu'elles engendrent, ainsi que l'émergence des droits et des normes sociales, lieux de risques et de débats entre les différentes entités du système multilatéral, et avec les acteurs du monde du travail et de la société civile. Les deux exemples du travail des enfants et des droits d'association et de négociation collective illustrent ces risques, tensions et débats.

---

1. La mondialisation, nouveau leitmotiv des discours sur le développement, est un concept englobant et dont la polysémie entraîne nombre de malentendus quant à ses effets positifs ou négatifs. Ces derniers sont associés à la prééminence du capital, qui bénéficie d'une mobilité quasi parfaite, sur le travail marqué par une moindre mobilité, à l'intensification de la concurrence mondiale, aux impératifs de compétitivité, à la production de masse de produits toujours meilleur marché et à des conditions de travail inacceptables dans certaines régions du monde en développement (l'argument dit "*race to the bottom*"). Ces aspects négatifs de la mondialisation ont concouru à l'émergence et à la reconnaissance (ou la réactivation de la reconnaissance), de droits économiques et sociaux universels, "globaux", par les organisations internationales. Ces droits étaient déjà l'objet d'une reconnaissance jalonnée par les diverses Conventions adoptées par l'ILO au long du XXe siècle<sup>1</sup>. Ils ont connu un regain à la fin des années 90, notamment avec l'adoption le 18 juin 1998 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Celle-ci a énoncé quatre droits fondamentaux au travail (*core labor standards*) que l'ensemble des membres de l'ILO ont l'obligation de respecter : la liberté d'association, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Cependant, cette réactivation est un processus en cours et le lieu d'importants débats. La reconnaissance des droits économiques et sociaux affronte en effet d'une part les évolutions économiques que recouvrent la notion de mondialisation, c'est-à-dire l'intensification de la concurrence internationale, les tendances à la dérégulation et la remise en question du rôle traditionnel des États en matière de politique sociale et de capacité à assurer une protection sociale à leurs citoyens. Cette reconnaissance bute également sur les traditions intellectuelles et les trajectoires historiques des États en développement et de leurs institutions, ainsi de pays émergents qui ont fondé leur croissance sur des industries intensives en travail, et qui pour certains contestent l'universalité de droits défendus par une "communauté internationale" perçue comme défendant non les intérêts de cette communauté, mais des intérêts particuliers existant dans les pays riches et des stratégies protectionnistes déguisées. Ce fut par exemple le cas de la notion de "valeurs asiatiques" au milieu des années 90, valeurs divergeant des valeurs occidentales concernant les libertés politiques et les relations du travail qui souligneraient le caractère relatif des droits universels économiques et sociaux.

3. La réactualisation des droits économiques et sociaux bute d'autre part sur les différences de mandats des diverses agences multilatérales constituant la "communauté internationale". En particulier, les institutions de Bretton Woods intègrent progressivement ces droits dans leur réflexion<sup>2</sup>, mais certains d'entre eux, comme le droit d'association, touchent aux mécanismes politiques internes aux États, incompatibles avec les mandats apolitiques constitutifs des institutions de Bretton Woods, par exemple les Articles of Agreement de la Banque mondiale. Il en est de même pour d'autres entités multilatérales, ainsi l'OMC, dont les objectifs premiers centrés sur la facilitation des échanges et l'ouverture commerciale n'ont pas les droits du travail dans leur champ de compétence fondateur.

---

<sup>1</sup> Une histoire des diverses Conventions figure dans de la Cruz *et al.* (1996).

<sup>2</sup> Holzmann (1999).

4. Cette réactivation s'est effectuée sur un double niveau, celui des faits et des leçons tirées des stratégies de développement, et celui des concepts, qui ont constitué un contexte favorable à de nouvelles réflexions sur les droits économiques et sociaux (I). Elle a eu pour effet de donner une centralité nouvelle aux droits économiques et sociaux (II).

**I. Faits, stratégies de développement et concepts : les nouveaux contextes de la réactualisation des droits économiques et sociaux**

5. Les nouveaux contextes de la réactualisation des droits économiques et sociaux sont à situer à partir des crises globales (A) et de la mondialisation (B).

**A. Le nouveau contexte induit par les crises globales**

*1. Crises et nouvelle architecture internationale*

6. La mondialisation a donné aux crises économiques une échelle inédite, induisant également les craintes d'un risque systémique, d'autant que ces crises n'ont pas ressemblé aux crises connues quant aux causes qui les ont déclenchées. Ainsi la crise asiatique et les crises suivantes - Russie, Brésil - ont induit un renouvellement de la réflexion sur la notion de crise<sup>3</sup> au sein des pays développés, craignant les risques de contagion facilités par la mondialisation des marchés financiers. En particulier, en contraste avec les facteurs macroéconomiques sous-jacents à la plupart des crises précédentes, ces dernières crises ont davantage assigné les responsabilités au secteur privé : elles ont largement découlé de causes microéconomiques, notamment les défaillances, l'imprudence, les buts spéculatifs, et la faible transparence du comportement des banques et des firmes privées.

7. Pour la crise asiatique débutant en 1997, les conséquences sociales ont été spectaculaires et largement médiatisées, et, fait nouveau, ont affecté des pays non pas relevant de la catégorie des pays pauvres, mais classés dans celle des pays émergents, et même appartenant à l'OCDE pour la Corée, n'ayant pas suivi des politiques économiques manifestement aberrantes, comme ce fut le cas dans d'autres pays en développement, et pour certains prudentes en matière budgétaire. Cet ensemble de faits - risque de contagion pour les pays riches et graves effets sociaux affectant des pays disposant d'indicateurs sociaux élevés -, ont été accompagnés de séries d'accusations provenant de la recherche académique<sup>4</sup> et des sociétés civiles des pays concernés pointant la responsabilité des agences multilatérales dans l'aggravation des crises et celle de leurs conséquences sociales. Ceci a intensifié une remise en question des modalités d'organisation et d'action des institutions de Bretton Woods, de la part des différents acteurs globaux impliqués, gouvernements, sociétés civiles, mais aussi en leur sein.

---

<sup>3</sup> Stiglitz (1999).

<sup>4</sup> Ainsi des chercheurs connus tels que Jeffrey Sachs ou Paul Krugman; voir par exemple les nombreux points de vue collectés sur le site web de Nouriel Roubini (<http://www.stern.nyu.edu/~nroubini>).

8. Une première dimension en a été la réflexion sur une réforme des rôles des institutions de Bretton Woods et des mandats respectifs du Fonds monétaire et de la Banque mondiale, accentuée aux États-Unis par une suspicion traditionnelle à l'égard de l'efficacité du multilatéralisme (le rapport "Meltzer"), et la réflexion sur ladite nouvelle "architecture internationale". Une seconde dimension a été un retour à l'avant-scène des thématiques "sociales", et un renouvellement de la pensée sur le rôle des politiques sociales, les dispositifs de protection sociale, la nature de filets de sécurité efficaces et adaptés aux pays en développement et à la diversité de leurs situations, parmi d'autres.

## 2. *Inégalités et pauvreté*

9. En parallèle, durant les dernières décennies du XXe siècle, les inégalités se sont accrues, au sein des pays, mais surtout entre pays : en 1960 le PIB par tête des 20 pays les plus riches était 18 fois celui des 20 pays les plus pauvres, et en 1995, 37 fois<sup>5</sup>. La pauvreté touchait toujours en 1998 1,17 milliard d'individus dans les pays en développement, même si son incidence a décliné de 28 % en 1987 à 23 % en 1998<sup>6</sup>. Également, la variabilité des performances et des situations des pays en développement s'est accrue, faisant éclater cette dernière catégorie, tant en termes de taux de croissance que d'indicateurs de développement humain. Entre les années 60 et les années 90, les taux de croissance des pays à bas revenus ont chuté, de même que ceux des pays à revenus intermédiaires, et leur dispersion s'est accrue<sup>7</sup>. Certaines régions comme l'Asie ont connu des progrès spectaculaires en termes de croissance du PIB, de développement humain (éducation et santé) et aussi en termes d'équité – avec une dégradation dans les années précédant la crise. La Chine a ainsi exhibé une croissance continue et elle a résorbé sa pauvreté durant les années 90. Dans un pays comme l'Indonésie cependant, la crise de 1997-98 a induit un doublement de l'incidence de la pauvreté par rapport à celle précédant la crise. Ces fortes variations ont de même affecté la Corée (incidence de la pauvreté dans les zones urbaines passant de 8,6 % à 23 % au pic de la crise puis à 15,7 % fin 1998) et en Thaïlande.

10. D'autres régions se sont effondrées, comme certains pays en transition, en particulier les pays de la FSU : en Russie la pauvreté est passée de 11 % pendant la période soviétique à 43 % de la population en 1996, et sans doute davantage depuis la crise de 1998. D'autres stagnent ou rappellent leur vulnérabilité au vu de la volatilité des indicateurs, comme l'Amérique latine. Ainsi, contrairement aux prévisions de la théorie économique, la convergence attendue avec les pays les plus développés a laissé place à la divergence et la constitution de différents groupes de pays ou "clubs" de convergence<sup>8</sup>. De plus, même au sein des pays émergents ou à revenu intermédiaire, l'existence de poches de pauvreté est avérée, bien que masquée par les moyennes nationales. Elle concerne souvent des zones géographiques ou des groupes sociaux particuliers, soulignant l'émergence d'inégalités régionales intrapays.

---

<sup>5</sup> World Bank (2000a, p. 51).

<sup>6</sup> Avec la mesure à un dollar par jour en PPA; World Bank (2000b).

<sup>7</sup> Kohl et O'Rourke (2000, p. 37).

<sup>8</sup> World Bank (2000a); Pritchett.

11. Certaines zones, notamment l'Afrique subsaharienne qui comporte la plus grande proportion au monde d'individus vivant en dessous d'un dollar par jour, apparaissent capturées dans de véritables "trappes à pauvreté", où se conjuguent et se renforcent plusieurs éléments (absence de transition démographique, épidémies, illittératie, etc.). L'Afrique est la région où l'incidence de l'aide publique internationale a été la plus massive depuis la crise des cours des matières premières à la fin des années 70. Ce fut une raison, parmi d'autres, pour laquelle l'efficacité de l'aide publique au développement a été profondément questionnée, tandis que les montants consacrés par les pays donateurs ont été marqués par une forte baisse durant les années 90. Une sorte de division des flux financiers s'est établie, face aux déficits de crédibilité internationale des pays les plus pauvres, notamment africains, et à l'absence quasi totale de flux de capitaux privés en leur direction (IDE ou portefeuille) en dehors de quelques niches extractives de ressources naturelles dans un très petit nombre de pays<sup>9</sup>. L'aide publique se déploie de façon privilégiée dans certaines régions, comme l'Afrique subsaharienne, et les petits pays pauvres – même si elle s'adresse aussi à des pays intermédiaires pour des motifs géopolitiques. Par ailleurs, des pays à faible PIB *per capita* peuvent exhiber une taille où l'incidence de l'aide est faible, comme l'Inde, autre zone importante de pauvreté en dehors de l'Afrique subsaharienne. En contraste, les pays émergents, notamment asiatiques, sont récipiendaires de flux de capitaux privés – la Chine étant le premier récipiendaire d'IDE.

12. La pauvreté est ainsi apparue comme le nouveau paradigme des activités de la communauté des donateurs, et le leitmotiv de la réduction de la pauvreté est devenu l'une des sources majeures de légitimation des agences d'aide, tant multilatérales que bilatérales<sup>10</sup>. Les réflexions sur la réforme de l'aide, consécutives à celles constatant son inefficacité et son incohérence, ont abouti à des analyses préconisant la sélectivité de l'aide et une conception par les institutions de Bretton Woods de nouveaux cadres de l'aide centrés sur la lutte contre la pauvreté et la participation des gouvernements et sociétés civiles des pays récipiendaires (les PRSPs, *Poverty Reduction Strategy Papers*), auxquels les donateurs bilatéraux et les autres multilatéraux adhèrent également.

13. Ce contexte a facilité l'émergence d'un discours sur les droits économiques. Cependant, il demeure traversé par deux paradigmes de faits, et de discours et de politiques associées à ceux-ci. Ils contrastent sur l'échelle du développement d'une part les instruments de l'aide, et d'autre part ceux du commerce, et correspondent à des zones géographiques différentes. Dans les pays les plus pauvres, notamment africains, la dépendance de l'aide publique extérieure, le rôle massif des institutions de Bretton Woods et l'absence d'investissements étrangers et donc de firmes transnationales n'ont pas mis au premier rang la question des droits du travail. Ce premier paradigme contraste avec l'intégration dans les échanges et les flux d'investissements mondiaux des structures de marché des pays émergents, à qui les réflexions sur les effets du commerce et de la mondialisation et le discours sur les droits ont été historiquement associés. Le paradigme de l'aide publique et de l'assistance, s'appliquant aux pays les plus pauvres, risque d'enfermer ces pays dans des arrangements institutionnels qui leur seraient propres. L'articulation de l'univers de l'aide et celui des droits – de même que de l'aide et du commerce ou des investissements étrangers des firmes transnationales – en est à ses débuts.

---

<sup>9</sup> Sindzingre (1998).

<sup>10</sup> Séverino (2000).

## **B. Mondialisation et échanges internationaux : gagnants et perdants**

### *1. La libéralisation des échanges*

14. La mondialisation comme paradigme, sans doute plus que comme ensemble complexe de faits difficile à définir et ayant déjà marqué certaines périodes de l'histoire, a suscité de multiples oppositions et critiques. Celles-ci se sont cristallisées sur les entités multilatérales, l'OMC, particulièrement depuis 1999 ("l'effet Seattle"), et les institutions de Bretton Woods. Ces critiques ont par ailleurs été d'autant plus vocales et efficaces qu'elles ont su exploiter les opportunités techniques offertes par la mondialisation des réseaux d'information et l'expansion des nouvelles technologies de communication.

15. La mondialisation des échanges caractérise la période récente : ainsi, si le PIB réel mondial a augmenté de 4,1 % en 2000 (prévision), les échanges commerciaux se sont accrus de 12,5 % sur la même période<sup>11</sup>. Il s'en est suivi plusieurs conséquences. L'une concerne les firmes transnationales privées des pays riches et leurs intérêts, qui sont de façon croissante l'objet d'un questionnement de la nature "éthique" de leurs activités dans les pays en développement.

16. Une autre conséquence concerne la validité du "consensus de Washington", de l'ensemble de réformes recommandées par les institutions de Bretton Woods et par l'OMC aux pays en développement, notamment la libéralisation commerciale. Certaines de ses prémisses sont désormais remises en question, c'est-à-dire que la libéralisation a un effet positif sur la croissance, et que celle-ci a automatiquement un effet positif sur la pauvreté. Ces causalités ne sont pas des certitudes et fonctionnent sous certaines conditions (existence de certains marchés comme celui du crédit, absence d'inégalités trop fortes). Elles donnent toujours lieu à de vives controverses dans le monde académique, certains travaux soulignant les risques d'une confusion entre les bénéfices apportés par la libéralisation des échanges et le développement<sup>12</sup>. Elles sont parallèlement fortement contestées par certains chercheurs, activistes politiques et associations de la société civile dans les pays en développement et émergents. Ceux-ci rappellent les effets négatifs des réformes de libéralisation commerciale dans certaines situations : celles-ci génèrent certes des groupes gagnants, mais aussi des perdants.

17. Ces effets négatifs sont d'abord soulignés en matière de pauvreté. Les relations sont plus complexes qu'un simple lien positif entre ouverture et réduction de la pauvreté, l'ouverture commerciale pouvant dans certaines situations contribuer même à l'accroissement des taux de pauvreté<sup>13</sup>, et à tout le moins induire des poches de pauvreté dans les secteurs d'activité ne bénéficiant pas de l'augmentation de la demande internationale créée par l'ouverture commerciale. La libéralisation commerciale a également des effets sur la distribution des revenus, et même si elle génère des gains pour les économies au niveau agrégé, elle peut

---

<sup>11</sup> World Bank (2001, p. 12).

<sup>12</sup> Rodrik (2000).

<sup>13</sup> Winters (2000).

accroître les inégalités. Lorsque par exemple les contrôles étatiques profitaient aux groupes les plus pauvres, les réformes de libéralisation augmentent les inégalités<sup>14</sup>.

18. Ces effets négatifs sont ensuite repérables en matière de marchés du travail. Tempérant les prédictions positives des théories traditionnelles du commerce international, ceux-ci peuvent être négativement affectés par les réformes de libéralisation, qui condamnent les activités auparavant protégées par leurs États et s'avérant non compétitives, et donc détruisent des emplois et sont génératrices de chômage. Ce fut le cas de nombreux secteurs industriels formels en Afrique subsaharienne, obsolètes et incapables d'affronter la concurrence internationale lors des premiers ajustements structurels dans les années 80. Les bénéfices attendus de l'ouverture commerciale peuvent également ne pas concerner les secteurs produisant des biens non échangeables. Ils peuvent être atténués par la précarité de certains emplois ou les conditions de certains groupes (travailleurs migrants, zones franches). Ces effets peuvent être couplés aux conséquences largement analysées du progrès technique, qui accroît les inégalités au sein des marchés du travail nationaux en dévalorisant le prix du travail non qualifié s'il est l'objet d'une baisse relative de la demande internationale. Également, la plus grande mobilité du capital tend à modifier les capacités de négociations du travail vis-à-vis du capital.

## 2. *Le débat sur les normes de travail*

19. Ceci a favorisé l'émergence d'une "société civile internationale", de plus en plus critique et mondialisée, et simultanément la réactivation des notions de droits économiques et sociaux au sein de la communauté internationale. L'OMC prohibe le travail des prisonniers et encourage la coopération avec l'ILO pour développer les normes fondamentales du travail, mais ses positions sont considérées comme insuffisantes par de nombreux acteurs, d'autant que ses limites intrinsèques ont été mises en lumière lors de l'échec du Millenium Round fin 1999. Quant aux institutions de Bretton Woods, elles ont répondu à plusieurs niveaux. Tout d'abord, elles se défendent en arguant qu'à moyen terme les réformes induisent un accroissement du bien-être général et une meilleure efficacité des économies. Elles intègrent les effets négatifs en incluant différents dispositifs de compensation et de filets de sécurité dans la conception des réformes et des mesures spécifiquement adressées aux groupes perdants. Le débat porte précisément sur la taille de ces groupes et la densité de leurs liens avec le reste de la société (liens intraménage, ou ville-campagne) et sur l'horizon temporel socialement acceptable pour les résultats positifs des réformes. Le moyen terme peut en effet être un délai insupportable au niveau individuel<sup>15</sup>.

20. Les institutions de Bretton Woods ont également augmenté fortement les prêts centrés sur les secteurs sociaux et ont intensifié leurs réflexions sur les politiques sociales, la protection sociale, les filets de sécurité, les fonds sociaux, en approfondissant les analyses sur les instruments auparavant davantage conçus pour les pays plus développés, à la suite de la crise asiatique et des crises suivantes (dispositifs ciblés sur l'assurance, le chômage, la formation). Elles ont également inclus les normes du travail (*core labor standards*) dans leurs réflexions. Ces dernières restent cependant marquées par une série de réticences.

---

<sup>14</sup> World Bank (2001, box 1.3).

<sup>15</sup> Kanbur (2000).

21. Ces hésitations s'appuient sur plusieurs raisons. Elles découlent d'une part des mandats de ces institutions leur interdisant d'interférer avec la politique interne des pays membres : le consensus est net sur le travail forcé et celui des enfants, mais il l'est moins quant à la liberté d'association. D'autre part elles découlent des théories économiques examinées par les institutions de Bretton Woods. Si les normes du travail sont reconnues comme importantes pour le bien-être et l'efficacité économique, le consensus est faible sur les meilleurs moyens de parvenir aux conditions de travail qu'elles préconisent. Leur absence est considérée comme une conséquence de la pauvreté. Les sanctions commerciales sont considérées comme contre-productives et inefficaces : les pressions utilisant les sanctions commerciales pour faire appliquer les normes de travail peuvent menacer l'accès des pays en développement aux marchés internationaux tout en n'ayant que des bénéfices limités en termes de bien-être. Les sanctions peuvent aussi être capturées par des intérêts privés protectionnistes, elles peuvent n'améliorer la situation que de secteurs limités, et en fait s'avérer préjudiciables aux travailleurs des pays en développement produisant les biens sanctionnés. Des incitations issues du marché vis-à-vis des employeurs peuvent être des compléments efficaces des normes issues des États<sup>16</sup>.

22. Les droits sont ici analysés en termes d'avantages compétitifs : ces avantages sont en théorie faibles en l'absence desdits droits, et la croissance économique et le marché restent conçus comme les mécanismes privilégiés qui amélioreront les normes de travail. Ces arguments invoquant les effets pervers ont été largement examinés en économie du travail. La protection des travailleurs peut ainsi se heurter à l'hétérogénéité des diverses catégories composant ceux-ci, et la défense des intérêts de certains peut entraîner la négligence des intérêts d'autres secteurs économiques – théorie dite des *insiders* protégeant leurs intérêts vis-à-vis des *outsiders* sur les marchés du travail.

23. Les débats restent cependant vifs. Il n'est pas démontré que les normes de travail accroissent les coûts du travail ni n'influencent positivement ou négativement la compétitivité d'un pays<sup>17</sup>. Certaines analyses économétriques montrent que les normes de travail ne pénalisent pas les pays qui les mettent en œuvre, et inversement l'absence de normes ne confère pas d'avantage compétitif aux pays en développement qui font ce choix<sup>18</sup>. Infirmant ce lien hypothétique entre absence de normes, pauvreté, politiques d'ouverture commerciale et recherche de compétitivité, un pays comme l'Inde a ainsi cherché à faire appliquer les droits fondamentaux du travail<sup>19</sup>.

24. *In fine*, le débat reste politique, du moment où un lien est établi entre le respect des normes de travail et les accords de libéralisation commerciale, eu égard à la nature intrinsèquement géopolitique de tels accords. Le lien entre commerce ou accès aux marchés et normes de travail n'a pas de justification économique en termes d'efficacité<sup>20</sup>. Les pays développés – syndicats,

---

<sup>16</sup> World Bank (2001); World Bank (2000, p. 74).

<sup>17</sup> Martin et Maskus (1999); Mehmet *et al.* (1999, chap. 6); World Bank (2001).

<sup>18</sup> Raynauld et Vidal (1998, chap. 3).

<sup>19</sup> Castle *et al.* (1999) sur l'exemple du travail des enfants.

<sup>20</sup> Panagariya (2000), qui rappelle que ce lien a d'abord été mis en avant par les États-Unis.

gouvernements, firmes, société civile –, avec les États-Unis en tête, ont œuvré à la promotion des normes de travail. En contraste, les pays en développement contestent le lien entre les normes et leur accès au commerce international : ils considèrent les droits du travail défendus par les pays développés comme du protectionnisme déguisé, les concessions exigées comme asymétriques et demandées à eux seuls, et revendiquent la liberté de choisir leur sentier de développement tandis que la mondialisation leur confère des degrés de liberté bien plus limités qu'aux pays industrialisés lorsque ceux-ci ont démarré leur développement. Les pays industrialisés n'ont précisément adopté les normes du travail qu'à un stade tardif de leur développement. Dans cette contestation, les pays en développement sont accompagnés, à l'évidence pour des raisons différentes, par les firmes multinationales<sup>21</sup>.

25. Simultanément, d'autres analyses considèrent que l'existence d'institutions démocratiques et la possibilité donnée aux citoyens de participer aux activités politiques de leur société et de faire entendre librement leur opinion n'est non seulement pas préjudiciable à la croissance économique, mais peut même constituer un facteur positif<sup>22</sup>. Le manque de transparence et de publicisation des débats, le faible niveau de démocratie et l'absence de protection des individus expliquent même pour certains l'ampleur de la crise asiatique<sup>23</sup>.

26. Ces analyses s'inscrivent dans les courants de recherche insistant sur les liens entre démocratie et libertés politiques, participation, équité et égalité, efficacité et croissance économique, en contraste avec le savoir économique conventionnel ayant prévalu jusque récemment opposant équité et efficacité<sup>24</sup>. Thème inédit auparavant, une vaste littérature académique discute désormais des effets négatifs des inégalités et des conflits redistributifs sur la croissance économique<sup>25</sup>. Toujours d'un point de vue économique, les sociétés comportant de forts conflits sociaux latents, par exemple très inégalitaires, et ne disposant pas d'institutions capables de gérer ces conflits, apparaissent moins aptes à faire face aux chocs extérieurs, par exemple à une détérioration des termes de l'échange et aux conflits redistributifs qui en découlent au sein des États<sup>26</sup>. En contraste, l'existence de libertés civiles et de droits politiques, de dispositifs d'assurance sociale, de participation des individus n'appartenant pas aux élites tendent à améliorer cette aptitude à répondre aux chocs<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Une revue de la littérature sur le lien entre normes de travail et commerce international est dans Brown (2000); une revue des enjeux entre pays développés et en développement dans Singh et Zammit (2000).

<sup>22</sup> Ainsi Sen; voir Sen (2000a).

<sup>23</sup> Sen (2000b).

<sup>24</sup> Stiglitz (2000).

<sup>25</sup> Une revue est dans Kanbur et Lustig (1999).

<sup>26</sup> Rodrik (1998).

<sup>27</sup> Rodrik (1999).

27. C'est ainsi que les agences multilatérales élaborent progressivement l'approche par les biens publics internationaux, renouvelée par le PNUD en 1999<sup>28</sup>. La problématique des droits universels du travail y trouve naturellement sa place. Cette approche permet précisément de traiter les risques et vulnérabilités affectant les États ou les situations infranationales, concernant les ménages ou les individus, non à un niveau interétatique ou international, mais à un niveau global. Ayant l'avantage pour le paradigme économique actuellement dominant de n'avoir besoin d'aucun argument appuyé sur l'assistance aux démunis, elle s'appuie sur la conscience que les problèmes sociaux et économiques sont désormais mondiaux et peuvent avoir des causes situées en dehors des capacités des États nationaux, notamment d'externalités générées par la mondialisation, et qu'il est impossible de dissocier les objectifs éthiques de justice sociale et les processus politiques et économiques.

## II. La centralité des droits économiques et sociaux

28. Chaque rencontre au sommet est désormais une occasion d'affirmer la centralité des droits économiques et sociaux. Un tel contexte est sans nul doute propice à créer une dynamique nouvelle de l'universalité de ces droits (A) et permet également de réexaminer en des termes nouveaux l'effectivité des droits économiques et sociaux (B).

### A. *L'universalité des droits économiques et sociaux redynamisée*

29. Paradoxalement pour les uns, naturellement pour les autres, c'est du fait des crises et de la mondialisation de l'économie que les droits économiques et sociaux ont gagné un "plus" d'universalité qui se traduit par un renouveau normatif (1) et par une réorientation théorique de leur fondement (2).

#### 1. *Le cheminement de l'universalité des droits économiques et sociaux dans les derniers actes juridiques internationaux*

30. Deux événements majeurs ont marqué la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Ont été adoptés le 12 mars 1995 la Déclaration et le Programme d'action pour le développement social<sup>29</sup> à l'issue du Sommet mondial pour le développement mondial de Copenhague et le 18 juin 1998 la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux de l'homme au travail et son suivi lors de la quatre-vingt-huitième Conférence internationale du Travail.

31. En quoi ces deux textes internationaux ont-ils insufflé une nouvelle dynamique aux droits économiques et sociaux ?

32. En dépit du silence médiatique et scientifique et de l'intérêt peu partagé qui a entouré son adoption<sup>30</sup>, la Déclaration de Copenhague peut être regardée comme un élément fort de la genèse de la Déclaration de l'OIT de 1998. Par ailleurs, comparée aux diverses déclarations et pactes relatifs aux droits humains adoptés par les Nations Unies et/ou les organisations régionales,

---

<sup>28</sup> Kaul *et al.* (1999).

<sup>29</sup> J. BAUDOT (1996), p. 37.

<sup>30</sup> Seuls le BIT, les ONG, les confédérations syndicales y portaient alors un réel intérêt.

la Déclaration de Copenhague marque un tournant important. Elle met un terme à la primauté des droits et libertés politiques sur les droits économiques et sociaux d'une part. D'autre part elle affirme, contre la logique libérale, la primauté des droits et des besoins humains sur les lois économiques. Ainsi le plein emploi est placé comme priorité de base des politiques économiques "dans le strict respect des droits des travailleurs et du maintien de rémunérations convenables et suffisantes". Elle a également posé le principe du respect des conventions de l'OIT en particulier de celles relatives à l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

33. Tout en misant sur le primat du social, la Déclaration de Copenhague fait sienne une logique développée par l'OIT selon laquelle l'universalité des droits économiques et sociaux ne postule pas l'unicité de modèles de développement ou politique. En rejetant toute idée de conditionnalité sociale, économique ou politique dans la Déclaration, les Nations Unies ont marqué le pas sur des pratiques d'États ou de groupements d'États et d'entreprises identifiées par la technique de la clause sociale.

34. Dans le cadre de son mandat réaffirmé par le Sommet mondial de 1995 et lors de la réunion interministérielle de l'OMC de Singapour en 1996, l'OIT a adopté la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux. Parvenue à dégager une sorte de "noyau dur" de principes et de droits fondamentaux, l'OIT a recouru à la technique de la Déclaration (peu usitée dans son histoire). Contrairement aux conventions internationales, la Déclaration s'applique à tous les pays qui ont accepté la Constitution de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales de l'OIT. La Déclaration, dans les prolongements des idées développées à Copenhague et à Singapour, n'a pas valeur constitutive : elle n'établit pas des droits fondamentaux. Alors que par sa nature juridique elle ne crée pas d'obligation parfaite mais seulement des devoirs pour tout membre de l'OIT, la Déclaration a mis en place un mécanisme de suivi original qui a un effet mobilisateur et d'une certaine façon libérateur.

35. La Déclaration de Copenhague et la Déclaration de l'OIT ont bel et bien enclenché une dynamique réelle et nouvelle avec les États membres. La plupart ont joué le jeu des rapports dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 et du Sommet de Copenhague. On a aussi pu noter un mouvement de ratifications des conventions mentionnées dans la Déclaration de 1998. Deux ans après son adoption, la Déclaration de 1998 est devenue le texte de référence pour la communauté mondiale et les instances internationales (y compris des institutions de Bretton Woods). C'est là une de ses forces qui n'est pas neutre quand l'un des droits fondamentaux qui y figure n'est autre que la liberté d'association et de négociation. Certes, la Déclaration de l'OIT a "fait l'impasse" sur le droit à la protection sociale alors qu'elle est si intimement liée à la question de l'emploi qui est au centre de la Déclaration de Copenhague.

36. Les deux Déclarations s'articulent dans un double souci, celui de la cohérence des avancées normatives et celui de la convergence des engagements institutionnels, des Nations Unies et de l'OIT. Elles ont été l'occasion de renouveler le mandat de l'OIT mais aussi de le restituer, le réintégrer dans un programme plus large, le développement social, assumé par les Nations Unies dans leur ensemble. Ce programme demande à être cependant effectivement pris en compte dans les pratiques de l'ensemble des institutions internationales, quel que soit leur champ de compétence propre.

2. *Le cheminement de l'universalité des droits économiques et sociaux dans les pratiques des institutions internationales*

37. Différentes institutions internationales singulièrement celles de Bretton Woods ont intégré l'idée de lier dimension sociale et commerce international en respectant notamment les droits fondamentaux des travailleurs<sup>31</sup>. Dès 1998, le FMI appuyait avec force les normes fondamentales du travail dans le cadre du développement participatif et de la démocratie indispensable à une croissance durable. La Banque mondiale pour sa part a lancé un nouveau cadre de développement qui intègre toute une gamme de questions sociales dans ses stratégies de développement.

38. Certains des droits sociaux dont le non moins important continuent néanmoins de heurter. La liberté syndicale est encore regardée comme un danger pour le bon fonctionnement du marché. Il y a là un point de divergence fort entre l'OIT, le FMI et la Banque mondiale. Pour l'OIT le tripartisme au plan national est une condition pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La liberté syndicale et la négociation collective qui en sont les vecteurs principaux sont la garantie des autres droits fondamentaux. Pour la Banque mondiale cette attitude est fondée sur l'idée qu'elle s'est fait de son mandat exclusivement économique et donc sur une auto-interdiction d'intervenir dans la politique de ses États membres. Mais sans violer ses propres accords la Banque a fini par accepter d'être plus active en ce qui concerne le travail des enfants car il est une des manifestations les plus cruelles de la pauvreté. Il n'en est pas de même pour l'heure de la liberté syndicale parfois attaquée avec virulence. Pourtant Amartya SEN a fort bien démontré que le dialogue social (liberté d'association et de négociation) et plus largement la démocratie (liberté économique) sont une garantie contre les famines<sup>32</sup>.

39. Par ailleurs, la privatisation des systèmes de sécurité sociale comme condition posée ou comme effet tacite des opérations menées dans les pays par les institutions financières internationales ne va pas sans contredire le droit à la sécurité des travailleurs dans une économie libérale. Elle conduit à des formes de désintégration sociale contraires à l'un des engagements du Sommet de Copenhague. Selon le rapport du Secrétaire des Nations Unies pour la session extraordinaire du suivi du Sommet de Copenhague de 2000, "la protection sociale peut être aussi considérée comme un investissement et même un bon investissement qui tend à accroître la productivité de la main-d'œuvre". Il apparaît ainsi de plus en plus clairement au travers des différents rapports émis par chaque institution que l'emploi et la pauvreté imposent de prendre en compte le droit à la protection contre les risques sociaux. Ce droit "oublié" de la Déclaration de 1998 de l'OIT a été en revanche développé dans la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe et dans la Charte communautaire des droits fondamentaux de Nice.

40. En 1999, le directeur de l'OIT a proposé un dessein commun à la communauté internationale et partant à l'ensemble des institutions internationales, le travail décent. "Le but de l'OIT aujourd'hui est que chaque femme et chaque homme puissent accéder à un travail décent et

---

<sup>31</sup> F. MAUPIN (1996), p. 45.

<sup>32</sup> A. SEN (2000), p. 129.

productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité"<sup>33</sup>. Ce nouveau concept est un véhicule fort qui projette la question sociale dans sa mondialité et sa globalité.

41. Dans sa mondialité, parce qu'il ne suffit pas de créer des emplois encore faut-il que ce soit des emplois décents au sens où le directeur du BIT l'entend, c'est-à-dire pour les pays développés des emplois qui ne soient pas marqués par l'incertitude et la précarité et pour les pays en développement des emplois dans le secteur non structuré avec protection sociale. Bien que l'emploi ait augmenté dans certaines régions du monde, les emplois nouveaux sont souvent précaires, mal rémunérés et n'offrent pas une protection sociale adéquate. Avoir un emploi n'est plus un gage de non-pauvreté, ce peut être une trappe à pauvreté. Le phénomène des "indigents employés" ou des travailleurs pauvres touche tous les pays dans toutes les régions; la France vient de faire le constat sur son propre territoire de l'existence d'une "pauvreté laborieuse"<sup>34</sup>. Fonder le développement sur le principe d'un travail décent permet de l'envisager dans sa globalité. La promotion des droits au travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social forment un tout indissociable. L'idée du travail décent alerte sur la nécessité pour les instances économiques et financières de ne pas ignorer dans leurs programmes d'intervention économique dans les pays que les droits fondamentaux réunis dans la Déclaration de 1998 forment un tout auxquels s'ajoute le droit à la protection sociale.

42. Dans les conclusions du rapport pour la session extraordinaire de 2000 consacré au bilan du Sommet de Copenhague, le Secrétaire général a mentionné "un nouvel esprit de consultation et de collaboration qui s'est installé entre l'ONU, ses différents organismes, les institutions de Bretton Woods et d'autres organisations ... est inspiré par une conscience de plus en plus aiguë que les politiques sociales et économiques ne sont pas seulement interdépendantes mais qu'elles participent d'un même tout". Le ralliement des institutions internationales autour de la Déclaration de l'OIT de 1998 met dès lors leurs pratiques sous bénéfice d'inventaire.

### ***B. L'effectivité des droits économiques et sociaux réexaminée***

43. La Déclaration de Copenhague et la Déclaration de l'OIT s'imposent comme des indices forts d'un coup d'arrêt porté au projet de déjuridisation à l'échelon mondial. Il semblerait en effet qu'un mouvement de re-régulation internationale ait été enclenché. Serait-ce le signe d'un vrai ou du moins d'un nouveau départ pour le droit social international<sup>35</sup> ? La question sociale n'est pas une cause partagée de manière spontanée. Cela exige de la poser, mais aussi de l'imposer, par des actes qui, en dépit de leur caractère non contraignant, n'ont pas qu'une portée emblématique mais provoquent un mouvement et un processus qui transforment en profondeur les perspectives. Il y a là les éléments pour de nouvelles formes de production normative à l'échelon international (1) qui potentiellement déstabilise l'ordonnancement juridique classique (2).

---

<sup>33</sup> BIT (1999), p. 3.

<sup>34</sup> S. PONTHEUX, P. CONCIALDI (2000), p. 5.

<sup>35</sup> R. CHARVIN (1997), p. 657.

1. *Les nouveaux modes de production normative*

44. Le droit international connaît un éclatement de ses sources, notamment par la multiplication d'"actes concertés non conventionnels", de "principes directeurs". À deux reprises au moins, l'OIT a eu recours à cette technique : dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales adoptée en novembre 1977<sup>36</sup> et la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux de l'homme au travail et son suivi. Cette dernière déclaration remplace les États membres face à la Constitution de l'OIT. Le texte précise en effet que même si les États n'ont pas ratifié les conventions internationales supportant les droits fondamentaux visés, ils ont l'obligation du seul fait de leur appartenance à l'Organisation de les respecter, de les promouvoir et de les appliquer de bonne foi. Ce sont les règles du jeu.

45. Ces Déclarations sont des engagements interétatiques dont la nature juridique n'est pas strictement définie. Il s'agit moins d'imposer que de convaincre les destinataires de ces textes qui sont avant tout des recommandations. Les deux textes se situent expressément sur l'engagement volontaire, leur respect ne constituant pas une obligation susceptible d'être sanctionnée juridiquement<sup>37</sup>. "Bien que de telles recommandations n'aient pas de caractère obligatoire, elles jouent le rôle d'un instrument de persuasion morale, renforcées qu'elles sont par l'autorité des organisations internationales et par la force de l'opinion publique"<sup>38</sup>. Cette *soft law*<sup>39</sup> engendrée par des instances internationales a vocation à créer un cadre international pour le développement d'initiatives sociales volontaires de la part des États mais aussi des entreprises. Ainsi le droit international du travail expérimente une cohabitation entre deux types de normes, l'un visant la réglementation et l'autre la régulation.

46. Ces Déclarations relèvent d'une démarche multilatérale préférable en tous points de vue à l'unilatéralisme – agressif ou non. Elles réaffirment tout l'intérêt de l'engagement volontaire et de la persuasion plutôt que la coercition ou la sanction. Elles vont dans le sens de la promotion d'une dynamique mais aussi d'un autre regard sur l'effectivité. Il n'est pas improbable que ces Déclarations, ces nouvelles formes de régulation aient une vertu pédagogique et de stimulation. Elles sont basées sur la coopération, l'accompagnement et l'assistance notamment technique désormais indispensables à toute évaluation de l'effectivité des normes. La sanction, en particulier économique, n'est pas un gage d'effectivité. Au contraire, elle a des effets pervers et de déstabilisation qui provoquent une dégradation des situations existantes et hypothèquent

---

<sup>36</sup> ILO, "Multinational Enterprises: Tripartite Declaration of Principles, Document, Vol. LXI, 1978, Series A, No 1. Genève. Précédant l'OIT, le Conseil de l'OCDE adopta dès le 21 juin 1976, dans un tout autre esprit, une Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales dans laquelle figure un texte intitulé "Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales", texte dont la dernière version a été adoptée en Conseil des ministres le 27 juin 2000.

<sup>37</sup> E. DECAUX (1983), p. 81; P. SANDERS (1987), p. 281.

<sup>38</sup> Doc. ONU E/5500, p. 62 cité dans B. GOLDMAN, Ph. FRANCESKAKIS (sous la direction de), "L'entreprise multinationale face au droit", Litec, 1977, p. 417.

<sup>39</sup> Expression utilisée par des internationalistes, voir R.J. DUPUY (1975), p. 132.

l'issue de toute approche globale de la question sociale. Selon le rapport 2000 du Secrétaire général sur le suivi du Sommet de Copenhague, "les sanctions économiques ont réduit la capacité de croissance des pays touchés, où le nombre de pauvres a augmenté".

## 2. *Vers une nouvelle architecture juridique*

47. L'interdépendance des questions relatives au social et l'objectif singulièrement complexe du développement social ont conduit – contraint – les différentes institutions compétentes à coopérer que ce soit au sein ou à l'extérieur des Nations Unies et bien que leurs mandats respectifs soient exclusivement ou sociaux ou économiques. Il reste certes à imaginer des mécanismes juridiques de coordination qui permettent de construire un droit social international "intégré" malgré la pluralité d'ordres juridiques partiels constitués par les organisations internationales sur la base de leurs actes constitutifs respectifs.

48. Par ailleurs, la centralité acquise des droits économiques et sociaux totalise de nombreuses expériences menées ces dernières années par les institutions internationales mais aussi par des organismes internationaux non gouvernementaux ou par les acteurs économiques privés eux-mêmes. Ces expériences menées plus au nom de l'éthique que du droit sont à l'origine d'un foisonnement de normes rassemblées sous le terme devenu "attrape-tout" de la soft law. Or la soft law "ne prend consistance dans l'ordre juridique que si à la déclaration succède même partiellement et progressivement l'application"<sup>40</sup>. La Déclaration de 1998 de l'OIT relève bien de cette catégorie. Elle crée ou participe à une "effectivité en action"<sup>41</sup>. Néanmoins, la Déclaration ne risque-t-elle pas d'être dévaluée du fait de la prolifération de normes "concurrentes" émanant d'autres institutions internationales ou d'acteurs privés qui revendiquent leur part d'action, de normativité sur la question sociale. Lister les différents programmes (The Global Compact, la SA 8000, The Global Sullivan Principles, ...) et les classer juridiquement devient une opération complexe. À n'en pas douter la centralité des droits économiques et sociaux est à l'origine d'une normativité "diluée" et inflationniste. Certes, toutes ces normes traduisent la formation d'une *opinio juris* à l'échelon mondial. Mais elles induisent un risque de "cacophonie" préjudiciable à la sécurité juridique des acteurs qu'il s'agisse des entreprises mais aussi des travailleurs. Il importe dès lors tout en respectant l'idée d'un pluralisme juridique de ne pas perdre de vue que même si la formation pyramidale du droit appartient au passé, la rationalité juridique mais aussi la sécurité juridique imposent une certaine rationalité qui passe par un ordonnancement et par la nécessité de ne pas dévaluer à l'échelon international la règle de droit.

---

<sup>40</sup> P.M. DUPUY (2000), p. 373.

<sup>41</sup> Ch. de VISSCHER (1970), p. 318.

49. Le droit – social - international est un droit interétatique. Or, la mondialisation transcende la logique interétatique et concourt à une démultiplication des acteurs au rang desquels figure dans ses expressions multiples et variées la société civile. Pourtant les États restent au cœur des mécanismes de production du droit, même s'ils ne possèdent plus la capacité technique de réglementer seuls et même s'ils sont irrémédiablement conduits à négocier et partager leurs compétences normatives dans les systèmes juridiques ouverts et en réseau. Même si la réactualisation des droits économiques et sociaux procède à une réorganisation de l'ordre juridique, l'effectivité des droits passe par la nécessité d'avoir des États forts, capables de mettre en œuvre des solidarités élargies. C'est aussi une condition de la réalisation du vaste programme qu'est le développement social.

### Bibliographie

- Baudot J., *Les institutions chargées du développement social international*, dans *Les Nations Unies et le développement social international*, éd. Pedone, 1996, p. 37.
- BIT, *Un travail décent*, Genève, 1999, sp.p. 3.
- Brown, Drusilla K. (2000), *International Trade and Core Labor Standards: a Survey of the Recent Literature*, mimeo, Medford, Tufts University.
- Castle, Robert, D.P. Chaudhri, Chris Nyland and Trang Nguyen (1999), Labour Clauses, the World Trade Organization and Child Labour in India, in Paul Edwards and Tony Elger eds., *The Global Economy, National States and the Regulation of Labour*, London, Mansell.
- Charvin, R., *La Déclaration de Copenhague sur le développement social. Évaluation et suivi*, RGDIP, 1997, No 3, p. 635, sp. 636.
- Decaux, E., *La forme et la force obligatoire des codes de bonne conduite*, Annuaire français de droit international, 1983, p. 81 à 97.
- De la Cruz, Hector Bartolomei, Geraldo von Potobsky and Lee Swepston (1996), *The International Labor Organization: the International Standards System and Basic Human Rights*, Boulder, Westview Press.
- DE VISSCHER, Ch., *Les effectivités du droit international public*, Pedone, 1967, Paris.
- Dupuy, R.J., *Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la soft law*, in, *L'élaboration du droit international public*, éd. Pedone, 1975, p. 132.
- Dupuy, P.M., *Droit international public*, 5ème éd. Dalloz, 2000.
- Holzmann, Robert (1999), *Intervention at the Seminar "A Role for Labor Standards in the New International Economy"*, Washington, D.C., International Monetary Fund, September 29.
- Kaul, Inge, Isabelle Grunberg and Marc A. Stern eds. (1999), *Global Public Goods: International Cooperation in the 21st Century*, New York, Oxford University Press and UNDP.
- Kanbur, Ravi (2000), *Economic Policy, Distribution and Poverty : the Nature of the Disagreements*, mimeo, Stockholm, Swedish Parliamentary Commission on Global Development.
- Kanbur, Ravi and Nora Lustig (1999), *Why is Inequality Back on the Agenda?*, mimeo, Washington, D.C., the World Bank, Annual Bank Conference on Development Economics, April (*Annual World Bank Conference on Development Economics 1999*, p. 285 à 306).

- Kohl, Richard and Kevin O'Rourke (2000), *What's New About Globalisation: Implications for Income Inequality in Developing Countries*, Paris, OECD Development Centre, Policy Dialogue on Poverty and Inequality in Developing Countries: the Effects of Globalisation.
- Martin, Will and Keith E. Maskus (1999), *Core Labor Standards and Competitiveness: Implications for Global Trade Policy*, mimeo, Washington, D.C., the World Bank and Boulder, University of Colorado.
- Maupin, F., *La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein ?*, RGDIP, 1996, p. 45.
- Mehmet, Ozay, Errol Mendes and Robert Sinding (1999), *Towards a Fair Global Labour Market: Avoiding a New Slave Trade*, London, Routledge.
- Panagariya, Arvind (2000), *Trade-Labor Link: A Post-Seattle Analysis*, mimeo, College Park, University of Maryland.
- Ponthieux, S., Concialdi, P., *Bas salaires et travailleurs pauvres : une comparaison entre la France et les États-Unis*, La revue de l'Ires, 2000/2, No 33, p. 5.
- Pritchett, Lant (1998), *Patterns of Economic Growth: Hills, Plateaus, Mountains, and Plains*, Washington, D.C., the World Bank, policy research working paper 1947.
- Raynauld, André and Jean-Pierre Vidal (1998), *Labour Standards and International Competitiveness: a Comparative Analysis of Developing and Industrialized Countries*, Cheltenham, Edward Elgar.
- Rigaux, F., *Pour un autre ordre international*, Institut des hautes études internationales de Paris, éd. Pedone, Paris, 1979/1980, sp.p. 294.
- Rodrik, Dani (1998), *Where Did All the Growth Go? External Shocks, Social Conflict and Growth Collapses*, London, CEPR discussion paper No 1789.
- Rodrik, Dani (1999), *The New Global Economy and Developing Countries: Making Openness Work*, Washington, D.C., Overseas Development Council, Policy Essay No 24.
- Rodrik, Dani (2000), *Can Integration Into the World Economy Substitute for a Development Strategy?*, Paris, Annual World Bank Conference on Development Economics, June.
- Sanders, P., "Codes of conduct and sources of law", in *Études offertes à B. GOLDMAN*, Litec, Paris, 1987, p. 281.
- Sen, Amartya (2000a), *Development as Freedom*, New York, Knopf.
- Sen, Amartya (2000b), *Travail et droits*, *Revue internationale du travail*, vol. 139, No 2, p. 129 à 139.
- Séverino, Jean-Michel (2000), *Les fondements stratégiques de l'aide au développement au XXIe siècle*, *Critique internationale*, forthcoming.

Sindzingre, Alice (1998), *Crédibilité des États et économie politique des réformes en Afrique, Économies et sociétés*, Série Économie politique internationale, No 4, p. 117 à 147.

Singh, Ajit and Ann Zammit (2000), *The Global Labour Standards Controversy: Critical Issues for Developing Countries*, mimeo, Geneva, South Centre.

Stiglitz, Joseph (1999), *Back to Basics: Policies and Strategies for Enhanced Growth and Equity in Post-Crisis East Asia*, mimeo, Bangkok, July 29.

Stiglitz, Joseph (2000), *Democratic Development as the Fruits of Labor*, mimeo, Boston, American Economic Association Meetings, Industrial Relations Research Association.

Winters, Alan (2000), *Should Concerns About the Poor Stop Trade Liberalisation?*, Paris, Annual World Bank Conference on Development Economics, June.

World Bank (2000a), *World Development Report 2000/1: Attacking Poverty*, Washington, D.C., the World Bank.

World Bank (2000b), *Poverty Trends and Voices of the Poor*, Washington, D.C., the World Bank.

World Bank (2001), *Global Economic Prospects*, Washington, D.C., the World Bank.

-----